

Conduite des affaires

Liste de contrôle pour les procédures relatives aux options

Les nouveaux courtiers membres doivent soumettre une table de correspondance détaillée entre la liste de contrôle et le manuel de procédure avant que le personnel de l'OCRCVM procède à l'examen du manuel.

Dispositions obligatoires	Renvois aux règles	Renvois aux procédures du courtier membre (n° de page)
Inscriptions – Surveillant désigné et RIO		
1. Désignation d'un surveillant désigné autorisé par l'OCRCVM et ayant réussi l'examen à l'intention des RCO ou l'examen d'aptitude des responsables des contrats d'options	Règle 1900 par. 2(a) et 2(c) et art. 3 de l'OCRCVM Règle 2500, partie V de l'OCRCVM	
2. Nomination d'au moins un surveillant désigné suppléant inscrit auprès de l'OCRCVM afin d'assurer une surveillance continue, à moins qu'il n'y ait un faible volume d'opérations	Règle 1900 par. 2(a) de l'OCRCVM Règle 2500, partie V de l'OCRCVM	
3. Autorisation des RIO par l'OCRCVM avant qu'ils négocient des options ou agissent à titre de conseillers en options	Règle 2500, partie V, par. D.5 de l'OCRCVM Règle 18 de l'OCRCVM	
4. Réussite de l'examen d'aptitude des responsables des contrats d'options par <u>tous</u> les surveillants désignés de succursale où des options sont négociées	Règle 2900, partie I, sous-alinéa A1(a)(iv) et par. 2 (b); Art. 7 de la Règle 38 de l'OCRCVM	
Ouverture et autorisation de comptes et de documentation (N.B. Obtenir et examiner les échantillons pour chaque document proposé)		
5. Formulaire d'ouverture de compte d'options (le «FOCO») rempli et autorisé par le RCO, un RCO ou un directeur de succursale avant que la première opération soit effectuée	Règle 1900, par. 2(b) de l'OCRCVM Règle 2500, partie V, par. A.1 et A.3 de l'OCRCVM	
6. Description des types de restrictions relatives aux opérations pouvant être imposées par le surveillant désigné et leur entrée dans le système informatique de la société (ou description de toute autre méthode de contrôle utilisée)	Règle 2500, partie V, par. A.4 de l'OCRCVM	
7. Exigences que tous les clients signent une convention de négociation d'options (CNO) avant toute opération. Dans le cas d'une institution agréée ou d'une contrepartie agréée, au sens défini par l'OCRCVM, le client peut signer une lettre d'engagement	Règle 1900, par. 2(b), 6(a) et 6(b) de l'OCRCVM Règle 2500, partie V, par. A.1 et A.2 de l'OCRCVM	

Dispositions obligatoires	Renvois aux règles	Renvois aux procédures du courtier membre (n° de page)
8. Description des types de contrôle visant à s'assurer que pour chaque compte ouvert, un FOCO et la documentation nécessaire sont remplis avant qu'une opération soit effectuée	Règle 1900, par. 2(d) de l'OCRCVM Règle 2500, partie V, par. A.1 de l'OCRCVM	
9. Procédures à suivre en l'absence du surveillant (le surveillant désigné responsable des options)	Règle 2500, partie V (Introduction) de l'OCRCVM	
Documents d'information		
10. Remise, à chaque client, du document d'information courant sur les risques relatifs aux contrats à terme standardisés et aux options avant la première opération, et accusé de réception par le client	Rule 91-502 de la CVMO Règle 1900, par. 2(d) et alinéa 6(a)(vii) de l'OCRCVM	
11. Remise du nouveau document d'information ou d'un document d'information similaire à chaque client dont le compte a été autorisé pour la négociation d'options	Règle 1900, alinéa 2(d)(ii) de l'OCRCVM	
Surveillance		
12. Mesures visant à faire en sorte que seules les personnes inscrites négocient des options ou donnent des conseils relatifs aux options	Règle 1900, par. 2(b) de l'OCRCVM; Règle 2900 de l'OCRCVM, Règle 2500 de l'OCRCVM, partie V, par. D.5 et partie I, par. A.8	
13. Sollicitation incitant les clients à utiliser des programmes d'options	Règle 2500, partie V, par. D.7 de l'OCRCVM	
14. Examen par la succursale des opérations quotidiennes sur des options au plus tard le lendemain de l'opération	Règle 2500, partie V, par. B.2 de l'OCRCVM	
15. Examen par le siège social des opérations quotidiennes excédant dix contrats dans un seul compte	Règle 2500, partie V, par. B.2 de l'OCRCVM	
16. Examen mensuel par la succursale des comptes ayant généré plus de 1 500 \$ en commissions au cours du mois précédent	Règle 2500, partie III, section B et partie V, section C de l'OCRCVM	
17. Examen mensuel par le siège social des comptes ayant généré plus de 3 000 \$ de commissions au cours du mois précédent	Règle 2500, partie IV, section B et partie V, section C de l'OCRCVM	
18. Surveillance des comptes d'options dont s'occupent des surveillants productifs	Règle 2500, partie IV, section C de l'OCRCVM	
19. Communications aux clients des dates d'échéance imminentes	Règle 2500, partie V, par. D.2 de l'OCRCVM	
20. Autorisation de la publicité, des chroniques boursières et de la documentation commerciale relative aux options	Règle 29, art. 7 de l'OCRCVM Règle 2500, partie V, par. D.6 de l'OCRCVM	
Comptes carte blanche		

Dispositions obligatoires	Renvois aux règles	Renvois aux procédures du courtier membre (n° de page)
21. Définition – qui est autorisé à traiter le compte	Règle 1300, art. 3 et 4 de l'OCRCVM Règle 2500, partie VII (Introduction) de l'OCRCVM	
22. Acceptation et autorisation du compte carte blanche par le surveillant désigné	Règle 1300, art. 4 et 5 et alinéa 7(c) de l'OCRCVM Règle 2500, partie VII, section A de l'OCRCVM	
23. Obtention et renouvellement du pouvoir discrétionnaire	Règle 1300, art. 4 et 5 de l'OCRCVM	
24. Raisons acceptables d'accorder des pouvoirs discrétionnaires au RIO	Règle 1300, par. 5(a) de l'OCRCVM Règle 2500, partie VII, par. A.3 de l'OCRCVM	
25. Résiliation de la convention par écrit (lorsque le client la résilie, prend effet immédiatement sur réception de l'avis par le courtier membre; lorsque le courtier membre la résilie, dans un délai de 30 jours suivant l'envoi de l'avis)	Règle 1300, par. 5(d) et (e) de l'OCRCVM	
26. Restrictions relatives aux opérations	Règle 1300, art. 5 de l'OCRCVM Règle 2500, partie VII, par. A.2 et par. B.2 de l'OCRCVM	
27. Indication qu'un ordre porte sur un compte carte blanche	Règle 2500, partie VII, par. B.1 de l'OCRCVM	
28. Types d'ordre nécessitant une autorisation	Règle 1300, par. 4(b) de l'OCRCVM Règle 2500, section VII, par. B.1 de l'OCRCVM	
29. Examen par le siège social des ordres transmis par des surveillants désignés productifs	Règle 2500, partie VII, section C de l'OCRCVM	
30. Examen quotidien et mensuel par le surveillant désigné responsable des options (ne pouvant être délégué)	Règle 2500, partie V, par. D.1 de l'OCRCVM	
31. Examen mensuel des résultats de chaque compte carte blanche d'options par le surveillant désigné responsable des options (ne pouvant être délégué)	Règle 1300, art. 6 de l'OCRCVM	
Comptes gérés		

Dispositions obligatoires	Renvois aux règles	Renvois aux procédures du courtier membre (n° de page)
32. Procédures pour s'assurer que les GP ne font pas des opérations sur des options, des contrats à terme standardisés ou des options sur contrats à terme standardisés ni ne donnent des conseils à cet égard à moins qu'ils ne soient autorisés à les faire	Bulletin n° 3241 de l'ACCOVAM	
33. Établissement et maintien d'un système de surveillance des comptes gérés	Règle 1300, art. 15 de l'OCRCVM Bulletin n° 3241 de l'ACCOVAM	
34. Désignation d'un ou de plusieurs surveillants désignés chargés de la surveillance des comptes gérés	Règle 1300, par. 15(b) de l'OCRCVM Bulletin n° 3241 de l'ACCOVAM	
35. Règles relatives à la convention de compte géré i. Signature, par le client, de la convention de compte géré (CCG)	Règle 1300, par. 7(b) de l'OCRCVM Bulletin n° 3241 de l'ACCOVAM	
ii. Consignation par écrit des objectifs de placement particuliers du compte géré	Règle 1300, par. 8(a) de l'OCRCVM Bulletin n° 3241 de l'ACCOVAM	
iii. Consignation par écrit des restrictions sur les placements imposées par le client (si le courtier membre l'autorise)	Règle 1300, par. 8(b) de l'OCRCVM Bulletin n° 3241 de l'ACCOVAM	
36. Acceptation par écrit du compte par le surveillant désigné responsable des options	Règle 1300, par. 7(c) de l'OCRCVM Bulletin n° 3241 de l'ACCOVAM	
37. Résiliation de la convention par écrit (lorsque le client la résilie, prend effet immédiatement sur réception de l'avis par le courtier membre; lorsque le courtier membre la résilie, dans un délai de 30 jours suivant l'envoi de l'avis)	Règle 1300, par. 8(c) et (d) de l'OCRCVM Bulletin n° 3241 de l'ACCOVAM	
38. Description des procédures visant à assurer la répartition équitable des occasions de placement et distribution aux clients	Règle 1300, par. 7(d) et alinéa 15(a)(ii) de l'OCRCVM Bulletin n° 3241 de l'ACCOVAM	

Dispositions obligatoires	Renvois aux règles	Renvois aux procédures du courtier membre (n° de page)
39. Les fonctions de surveillance peuvent être déléguées à des personnes désignées possédant les compétences requises; toutefois, aux termes de la Règle 2500, la responsabilité de ces fonctions reste à la charge des surveillants désignés	Règle 1300, par. 15(b) de l'OCRCVM Bulletin n° 3241 de l'ACCOVAM	
40. Examens trimestriels effectués par le surveillant désigné responsable des options pour vérifier que les placements sont effectués selon les objectifs déclarés du client :	Règle 1300, par. 15(c) et (d) de l'OCRCVM Bulletin n° 3241 de l'ACCOVAM Règle 2500, partie V, section D de l'OCRCVM	
i) personnes chargées de l'examen		
ii) méthodes d'examen (individuel ou global)		
iii) signalement et solution des problèmes décelés au cours des examens	Règle 2500, partie I, par. B.1 de l'OCRCVM	
iv) tenue des dossiers		
41. Contrôles et méthodes de surveillance des restrictions sur les placements imposées par le client	Règle 1300, par. 18(b) de l'OCRCVM Bulletin n° 3241 de l'ACCOVAM	
42. Obtention de l'autorisation écrite du client avant d'effectuer l'une des opérations suivantes dans un compte géré :	Règle 1300, art. 3 et par. 19(b) de l'OCRCVM Bulletin n° 3241 de l'ACCOVAM	
i. détenir des titres d'un émetteur dont un responsable est administrateur ou dirigeant		
ii. effectuer des opérations avec le compte d'un responsable	Règle 1300, par. 19(d) de l'OCRCVM Bulletin n° 3241 de l'ACCOVAM	
iii. consentir un prêt à un responsable	Règle 1300, par. 19(e) de l'OCRCVM Bulletin n° 3241 de l'ACCOVAM	
iv. effectuer un placement dans de nouvelles émissions ou dans des émissions secondaires de titres placées par le courtier membre	Règle 1300, par. 19(c) de l'OCRCVM Bulletin n° 3241 de l'ACCOVAM	
v. effectuer un placement dans des titres du courtier membre ou d'un émetteur relié ou associé ou dans un contrat à terme standardisé ou une option visant les titres du courtier membre ou d'un émetteur relié ou associé du courtier membre	Règle 1300, par. 19(a) de l'OCRCVM Bulletin n° 3241 de l'ACCOVAM	

Dispositions obligatoires	Renvois aux règles	Renvois aux procédures du courtier membre (n° de page)
vi. demander aux clients des honoraires ou des commissions en fonction du volume ou de la valeur des opérations ou en fonction de la rentabilité ou des résultats	Règle 1300, art. 16 et 21 de l'OCRCVM Bulletin n° 3241 de l'ACCOVAM	
43. Interdiction aux responsables d'effectuer des opérations dans leurs comptes personnels sur la base de renseignements relatifs à des opérations effectuées ou à effectuer pour un compte carte blanche ou un compte géré	Règle 1300, art. 3 et 18 de l'OCRCVM Bulletin n° 3241 de l'ACCOVAM	
44. Procédures de déclaration des opérations en avance sur le marché (<i>front-running</i>) (contravention à l'article 18 de la Règle 1300)	Règle 1300, alinéa 15(a)(i) de l'OCRCVM Bulletin n° 3241 de l'ACCOVAM	
45. Procédures visant à signaler les contraventions à l'article 19 de la Règle 1300 par un responsable ou une personne ayant des liens avec un responsable	Règle 1300, alinéa 15(a)(i) de l'OCRCVM Bulletin n° 3241 de l'ACCOVAM	
46. Mode de rémunération du gestionnaire de portefeuille de contrats d'options (la rémunération ne peut être calculée en fonction de la valeur ou du volume des opérations sur le compte géré)	Règle 1300, art. 17 de l'OCRCVM Bulletin n° 3241 de l'ACCOVAM	
47. Procédures pour s'assurer que les gestionnaires de portefeuille et les gestionnaires adjoints de portefeuilles ne font pas des opérations sur options ni ne donnent des conseils à cet égard à moins qu'ils ne soient autorisés à les faire	Bulletin n° 3241 de l'ACCOVAM	
48. Coordination des examens par le surveillant désigné de l'activité mensuelle avec les examens trimestriels des comptes gérés par les surveillants désignés des comptes gérés	Règle 1300, par. 15(d) de l'OCRCVM Règle 2500, partie V, par. D.1 de l'OCRCVM Bulletin n° 3241 de l'ACCOVAM	
Généralités		
49. Diffusion de l'information sur les faits nouveaux en ce qui concerne la négociation et la réglementation des options, notamment des changements survenant dans la politique commerciale de la société	Règle 2500, partie V, par. D.3 de l'OCRCVM	
50. Mise à jour des procédures écrites et des politiques et communication des changements aux personnes inscrites et aux autres membres du personnel	Règle 2500, partie I, sections B et E de l'OCRCVM	

Dispositions obligatoires	Renvois aux règles	Renvois aux procédures du courtier membre (n° de page)
51. Procédures permettant de déterminer la réglementation de toute bourse, chambre de compensation ou de tout autre organisme par l'intermédiaire duquel une option est négociée ou émise et d'assurer la conformité avec celle-ci	Règle 1900, par. 2(e) de l'OCRCVM	
52. Procédures permettant d'assurer la conformité avec les règles relatives aux limites de position	Règle 1900, par. 2(e) de l'OCRCVM	
53. Procédures permettant d'assurer la conformité avec les règles relatives aux limites de levée	Règle 1900, par. 2(e) de l'OCRCVM	
54. Délégation des fonctions par le surveillant désigné responsable des options ou d'autres surveillants :	Règle 2500 de l'OCRCVM, partie I, par. D.1 et 2	
i) Fonctions pouvant être déléguées		
ii) Examens de surveillance ne pouvant être effectués que par des personnes qualifiées en matière d'options	Partie V, (Introduction)	
iii) Délégation par écrit	partie I, par. D.4	
iv) Surveillance de l'exécution des fonctions déléguées	partie I, par. D.3	
v) Délégation des fonctions mais non de la responsabilité du surveillant	partie I, par. D.1	
55. Procédures à l'intention des clients qui souhaitent lever des contrats d'options	Règle 1900, alinéa 6(a)(viii) de l'OCRCVM	
56. Méthode d'attribution de l'avis d'assignation de levée (doit être la même que celle prévue dans la CNO)	Règle 1900, alinéa 6(a)(iii) de l'OCRCVM	